

clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité. — Si l'évêque trouve quelque chose qui mérite des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiatement, et avertisse les supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque s'ira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas de délai, l'évêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que Nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, collèges et autres établissements énumérés. — Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes, et des congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, l'évêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

Parce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés et privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du siège apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le pontife romain.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de Notre part ou de quelque autre défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtuë ; déclarant vain et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier sciemment ou inscivement, par qui que ce soit, par quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit ; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, mêmes imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de notre volonté comme si l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le six des ides de décembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil neuf cent, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

C. card. ALOISI MASELLA. *Pro-Dat.*

— A. card. MACCHI

*Visa*

*De Curia I DE AQUILA, e Vicecomitibus*

*Loco † Plumbi.*

*Reg. in Secret. Brevium.*

I. CUGNONIUS.